



Urbanisme, permis et inspection
35, rue d'Aberdeen
Saint-Lambert, QC J4P 1R5
urbanisme@saint-lambert.ca
Tél. : 450 466-3277
Télec. : 450 923-6485

PISCINE CREUSÉE

Normes d'installation

Demande no. : _____

Adresse : _____

NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSÉE

- Toute piscine doit respecter une distance minimale de :
 - 1,9 mètre par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - 1,85 mètre par rapport à tout bâtiment d'habitation.
- Toute piscine creusée doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et dont la distance entre le sol et le dessous du mur ou de la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm. La construction du mur ou de la clôture ne doit permettre aucune ouverture de plus de 10 cm. Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine.
- La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et doit être située à plus de 1 mètre de tout élément surélevé, notamment les patios et les terrasses
- Un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu entre le mur ou la clôture et la piscine.
- Toute porte aménagée dans la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie du haut de la porte et permettant à cette porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ferme-porte et loquet automatique pour barrières (exemple)



- En aucun temps, une haie ou des arbustes ne peuvent remplacer une clôture
- La piscine ne doit pas être remplie avant que l'ensemble des systèmes de sécurité soit en place.

Plongeur

- Tout plongeur doit respecter les exigences des règlements provinciaux applicables.
- Dans la partie destinée aux plongeurs, la profondeur doit être d'au moins 2,7 mètres.
- La longueur de la piscine doit être d'au moins 9 mètres et sa largeur au moins 2,4 mètres.

Pentes et différentes profondeurs

- La pente du fond, du côté peu profond de la piscine ne peut excéder 30 cm verticalement sur 2,13 mètres horizontalement. La différence totale de profondeur entre la partie peu profonde et la partie profonde ne peut excéder 1,52 mètre.

Éclairage

- L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée par un système disposé de manière à éviter un éclairage direct des propriétés voisines.

Réservoirs et bouteilles extérieures (chauffe-piscine)

- Tout réservoir et bouteille servant à entreposer un liquide, un gaz ou autre produit doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dissimulé par un écran végétal.
- Un maximum de deux (2) réservoirs ou bonbonne est autorisé par bâtiment.

Thermopompe

- Une thermopompe doit être installée à une distance d'au moins 2 mètres des limites de terrain, être dissimulée par un écran végétal ou acoustique et le niveau de bruit ne doit excéder 50dBA mesuré à la ligne de propriété.

Veillez compléter le formulaire de demande de permis et l'annexer à ce document signé.

Le présent document fait partie intégrante du permis émis par la Ville de Saint-Lambert pour l'installation d'une piscine creusée.

Je _____
déclare avoir pris connaissance des principales dispositions concernant l'installation d'une piscine creusée.

Signature du requérant

Date